

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/12/24/2020040012/justel>

Dossier numéro : 2019-12-24/03

Titre

24 DECEMBRE 2019. - Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 relatif à l'offre, décrite dans les modules type des Centres d'aide aux enfants et d'assistance des familles et l'arrêté ministériel du 15 janvier 2016 établissant les règles d'agrément et de subvention des centres d'expertise en matière de soins postnatals, en ce qui concerne la réalisation d'économies dans le cadre de l'accord de gouvernement 2019-2024

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 09-01-2020 page : 334

Entrée en vigueur : 01-01-2020

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 relatif à l'offre, décrite dans les modules type des Centres d'aide aux enfants et d'assistance des familles

Art. 1-14

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2016 établissant les règles d'agrément et de subvention des centres d'expertise en matière de soins postnatals

Art. 15

[CHAPITRE 3.](#) - Disposition finale

Art. 16

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 relatif à l'offre, décrite dans les modules type des Centres d'aide aux enfants et d'assistance des familles

Article [1er](#). Dans l'article 5, alinéa 2, de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 relatif à l'offre, décrite dans les modules type des Centres d'aide aux enfants et d'assistance des familles, modifié par l'arrêté ministériel du 16 novembre 2017, le membre de phrase " 218.350 euros (deux cent dix-huit mille trois cent cinquante euros) " est remplacé par le membre de phrase " 215.511,45 euros (deux cent quinze mille cinq cent onze euros et quarante-cinq centimes) ", et le membre de phrase " 1.786.500 euros (un million sept cent quatre-vingt-six mille cinq cent euros) " est remplacé par le membre de phrase " 1.763.275,50 euros (un million sept cent soixante-trois mille deux cent septante-cinq euros et cinquante centimes) ".

[Art. 2.](#) Dans l'article 10 du même arrêté, modifié par l'arrêté ministériel du 16 novembre 2017, le membre de phrase " 60.443,25 euros (soixante mille quatre cent quarante-trois euros et vingt-cinq centimes) " est remplacé par le membre de phrase " 59.657,49 euros (cinquante-neuf mille six cent cinquante-sept euros et quarante-neuf centimes) ".

[Art. 3.](#) Dans l'article 13 du même arrêté, modifié par l'arrêté ministériel du 16 novembre 2017, le membre de phrase " 235.818 euros (deux cent trente-cinq mille huit cent dix-huit euros) " est remplacé par le membre de